

Date du document : 05/12/2021

AVIS

CD-21105-CWaPE-0888

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON ACCORDANT
UNE SUBVENTION AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION
POUR LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS LIÉS À LA RECONSTRUCTION
ET À LA REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ
RENDUES NÉCESSAIRES PAR LES INONDATIONS DU MOIS DE JUILLET 2021**

*Rendu en application de l'article 43 bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36 bis du
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	OBSERVATIONS LIMINAIRES.....	3
2.1.	<i>Quant au caractère urgent de la demande</i>	3
2.2.	<i>Quant à la version du texte faisant l'objet de l'avis</i>	3
2.3.	<i>Quant à la base légale du projet d'arrêté du Gouvernement wallon</i>	3
3.	AVIS SUR LES ARTICLES	4
3.1.	<i>Article 1^{er}</i>	4
3.2.	<i>Article 2, § 2</i>	4
3.3.	<i>Article 2, § 3</i>	5
3.4.	<i>Article 3</i>	5
3.5.	<i>Articles 5, 6 et 7</i>	6
	Annexe 1 : <i>Projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau de distribution pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021</i>	7

1. OBJET

Par courrier daté du 1^{er} décembre 2021 dont la copie avancée a été reçue le même jour par courriel, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseaux de distribution pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. Le texte devant être soumis au Gouvernement le 9 décembre 2021, le Cabinet a souhaité pouvoir disposer de l'avis de la CWaPE pour le 6 décembre à 12h00 au plus tard.

2. OBSERVATIONS LIMINAIRES

2.1. Quant au caractère urgent de la demande

L'article 43 bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie (ci-après : « *décret électricité* ») dispose que :

« Dans les cas d'urgence spécialement motivée, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue ».

La demande ne motive pas spécialement la demande visant l'obtention d'un avis endéans les 5 jours ouvrables à compter de sa demande écrite.

Au regard toutefois de l'urgence entourant généralement ce dossier, la CWaPE rend le présent avis dans le délai escompté.

2.2. Quant à la version du texte faisant l'objet de l'avis

Le projet de texte soumis à la CWaPE contient certains amendements en suivi des modifications émanant de l'Administration.

La CWaPE est partie du principe que c'est sur la version ainsi modifiée du projet de texte que son avis est demandé.

2.3. Quant à la base légale du projet d'arrêté du Gouvernement wallon

Les seuls textes législatifs mentionnés dans les visas du projet d'arrêté sont, à ce stade, le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique et le décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Aucun de ces deux textes ne paraît toutefois pouvoir constituer un fondement législatif suffisant pour l'adoption de l'arrêté en projet.

La note au Gouvernement wallon fait, quant à elle, référence à un « décret » relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en première lecture le 28 octobre 2021.

La CWaPE est donc partie du principe que c'est sur ce futur décret que l'arrêté sera fondé, et que leur adoption respective par le Parlement et le Gouvernement sera concomitante. Ne disposant toutefois pas de la version la plus récente de ce futur décret (notamment suite aux observations émises par la CWaPE dans son avis CD-21k09-CWaPE-0887 du 9 novembre 2021), la CWaPE n'a toutefois pas été en mesure de vérifier la cohérence entre les deux textes.

A noter qu'une disposition relative à l'entrée en vigueur de l'arrêté devrait sans doute être prévue afin d'éviter que l'arrêté n'entre en vigueur avant le décret sur lequel il sera fondé.

3. AVIS SUR LES ARTICLES

3.1. Article 1^{er}

La référence à un projet de décret n'est pas juridiquement valable. La CWaPE suggère donc de la supprimer :

« ~~Conformément au projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1^{er} lecture le 28 octobre 2021 et, dans la limite des crédits disponibles, une subvention est octroyée aux gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, afin de prendre en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.~~ »

3.2. Article 2, § 2

La notion de *virtual pipe* utilisée à l'article 2, § 2, devrait être définie. Elle devrait en outre être déplacée, les dépenses y relatives relevant davantage de la notion de dépenses opérationnelles que de dépenses d'investissement.

En ce qui concerne la référence faite aux « (...) dépenses opérationnelles liées (...) à la désaffectation d'actifs mis hors service », la CWaPE comprend qu'il s'agit ici de l'opération technique de mise hors service susceptible d'entraîner des coûts (ex : activité de déconstruction d'une cabine, mise sous azote d'une conduite de gaz, etc). De manière à éviter toute confusion avec la terminologie « désaffectation » utilisée dans son sens comptable (à savoir l'amortissement exceptionnel par suite du fait que l'actif n'est plus utilisé, amortissement qui constitue une charge non décaissée), la CWaPE suggère d'éviter cette terminologie et propose la formulation suivante :

« (...) dépenses opérationnelles (...) ~~liées à la désaffectation d'actifs mis hors service~~ pour mettre un actif hors service »

3.3. Article 2, § 3

Il conviendrait, au § 3, de définir de manière plus large les dépenses non éligibles et, afin d'éviter toute interprétation, de bien préciser que des dépenses en principe éligibles au sens du § 2 peuvent être considérées comme non éligibles. Les dépenses relatives aux compteurs intelligents, bien qu'en principe éligibles, devraient en effet être considérées comme non éligibles dans la mesure où un budget spécifique a été octroyé par la CWaPE pour leur déploiement, ce qui implique qu'elles sont prises en charge par le revenu autorisé.

Toujours en ce qui concerne le § 3, la CWaPE ne comprend pas l'allusion qui est faite à la révision des plans d'adaptation ou d'investissement des GRD. Si les GRD prévoient des travaux, ils seront repris dans les plans, peu importe leur source de financement. Il y aura donc d'office révision des plans pour tenir compte de cette réalité, ce qui ne signifie pas automatiquement un financement autre.

Il est donc proposé de modifier le § 3 comme suit :

« les dépenses non éligibles sont :

*Toute dépense **non visée au § 2** ou qui, **même visée au § 2**, serait prise en charge par ailleurs, **notamment par qu'elle soit incluse dans le (une révision du) revenu autorisé des GRD ou qu'elle soit compensée par une révision des plans d'adaptation ou d'investissement des GRD.** »*

En ce qui concerne la vérification de la prise en charge des dépenses par le revenu autorisé du GRD, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur le fait que celle-ci pourrait se faire de deux manières :

- Soit, de manière stricte, en vérifiant s'il était déjà prévu ou non, au moment de l'approbation (de la révision) du revenu autorisé, que telle dépense devait être exposée et couverte par le revenu autorisé ;
- Soit, de manière plus large, en vérifiant également si le GRD a utilisé tout le revenu autorisé qui lui a été accordé pour l'année considérée ou s'il a réalisé des bonus au cours de cette année, ce qui signifierait que son revenu autorisé était suffisant pour prendre en charge (totalement ou en partie) les dépenses liées aux inondations, qu'elles aient été ou non initialement prévues pour l'année considérée au moment de l'approbation (de la révision) du revenu autorisé.

Si l'intention du Gouvernement, à travers l'interdiction de double financement, est également d'éviter qu'un GRD ne bénéficie d'un subside alors qu'il réaliserait par ailleurs un bonus sur l'année considérée (en raison d'un revenu autorisé dépassant ses besoins réels), la CWaPE propose qu'il apparaisse clairement dans l'arrêté que la notion de prise en charge par le revenu autorisé doit être entendue au sens large évoqué ci-dessus et que le subside ne doit couvrir les dépenses éligibles que déduction faite des éventuels bonus réalisés par le GRD au cours de l'année considérée.

3.4. Article 3

La disposition en projet crée actuellement la confusion (§§ 1^{er} et 3) sur l'autorité en charge de la validation du montant et de l'appréciation du caractère éligible des dépenses.

Elle devrait donc être modifiée de manière à mieux définir la répartition des rôles de contrôle entre l'Administration et la CWaPE :

- Validation des montants et contrôle des conditions d’octroi du subside par l’Administration (l’article 5, alinéa 3, va d’ailleurs déjà dans ce sens) ;
- Avis de la CWaPE sur l’existence d’un double financement tarifs – subside.

En tant qu’autorité de régulation chargée du contrôle des tarifs des GRD, la CWaPE ne devrait en effet pas être amenée à valider ou confirmer les montants de subsides demandés par les GRD. Tout au plus devrait-elle se limiter à un rôle d’avis destiné à l’Administration sur l’existence ou non d’une prise en charge par le revenu autorisé du GRD (double financement), dans le cadre de l’appréciation du caractère éligible ou non de la dépense.

En ce qui concerne le moment qui serait le plus opportun pour l’intervention de la CWaPE dans la procédure de contrôle, la CWaPE attire l’attention du Gouvernement sur la nécessité de disposer du rapport tarifaire *ex post* du GRD pour vérifier l’absence de bonus réalisé au cours de l’année considérée, lequel ne sera transmis à la CWaPE que le 30 juin de l’année n+1 (30 juin 2022 pour l’année 2021). Avant cela, un contrôle qui serait réalisé par la CWaPE serait privé d’une grande partie de son efficacité.

Compte tenu de la complexité du contrôle à réaliser, la CWaPE suggère en outre de faire peser, en première ligne, sur le GRD, la charge de la preuve du caractère éligible d’une dépense, au besoin au moyen d’attestations de réviseurs et de définir de manière plus précise la notion d’analyse exhaustive des coûts à communiquer par le GRD, en énumérant une liste non exhaustive de documents à communiquer :

- détail des pièces comptables, factures, etc. ;
- un rapport spécifique de réviseur relatif à la vérification des conditions d’éligibilité des dépenses ;
- déclaration des assureurs ;
- déclaration sur l’honneur du GRD.

3.5. Articles 5, 6 et 7

En l’absence d’article 4, ces dispositions devraient être renumérotées.

* *
*

Arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseaux ~~d'électricité~~ de distribution pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques, notamment les articles 57 à 62 du Décret du 15 décembre 2011 portant sur l'organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, tels que modifiés ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ;

Vu l'avis de la CWaPE, donné le ;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le ;

Considérant le projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1^{er} lecture par le Gouvernement le 28 octobre 2021.

Sur proposition du Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité ;

ARRETE:

Article 1er. Objet de la subvention

Conformément au projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021, adopté en 1^{er} lecture le 28 octobre 2021 et, dans la limite des crédits disponibles, une subvention est octroyée aux gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, afin de

prendre en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Le financement visé à l'alinéa 1er exclut :

- a) tout financement par les tarifs de distribution de l'électricité ou du gaz des travaux ;
- b) toute forme de subsidiation croisée ;
- c) toute forme de double financement de l'infrastructure.

Cette subvention s'élève à un montant maximum de 7.000.000 euros

Article 2. Conditions d'octroi de la subvention

§1^{er} La subvention visée à l'article 1^{er} est affectée à la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

§2. Les dépenses éligibles sont :

Les dépenses d'investissement liées au remplacement ou à la sauvegarde des actifs des réseaux d'électricité basse tension et moyenne tension (câbles, lignes, torsades, poteaux, transformateurs, cabines, postes, raccordements, compteurs, traversées d'ouvrages d'art,...) et de gaz (conduites, cabines, raccordements, compteurs, vannes, traversées d'ouvrages d'art, matériel de télémessure, bouclages,...), la mise en place de solutions alternatives d'alimentation en gaz (virtual pipe) ;

Les dépenses opérationnelles liées à la sauvegarde des actifs des réseaux d'électricité et de gaz (défauts de câbles, nettoyage de cabines, réparation de terminales, d'écrêteurs, de compteurs, nettoyage et vidange de canalisations, réparation de bâtiments,...), aux mises en sécurité des réseaux, des comptages et des personnes, à la désaffectation d'actifs mis hors service, aux coûts spécifiques liés à la gestion de crise ainsi qu'à la fourniture d'urgence d'électricité (groupes électrogènes).

§3 les dépenses non éligibles sont :

Toute dépense qui serait prise en charge par ailleurs, qu'elle soit incluse dans le (une révision du) revenu autorisé des GRD ou qu'elle soit compensée par une révision des plans d'adaptation ou d'investissement des GRD.

§4 Le montant de la subvention ne peut dépasser 75% des dépenses éligibles liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

Article 3. Liquidation de la subvention et documents à transmettre au département

§1^{er} Chaque gestionnaire de réseau de distribution est tenu de communiquer à l'Administration et à la CWaPE, pour le 28 février 2022 et pour le 28 février 2023, une analyse exhaustive des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendues nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. Cette analyse distingue les types de dépenses telles que visées à l'article 2§2, engagées au cours de l'année qui précède.

La CWaPE vérifie l'éligibilité des dépenses. Elle peut, à cette fin, solliciter les documents nécessaires à l'analyse des dépenses réalisées par les Gestionnaires de réseaux de distribution.

Après vérification, elle confirme les montants qui seront pris en charge par la subvention visée l'article 1^{er}.

§2 Dès réception de l'avis de la CWaPE et sur base de celui-ci, le gestionnaire de réseau de distribution adresse à l'Administration, une déclaration de créance reprenant les montants dus par la Région.

Le gestionnaire de réseau mentionne sur sa déclaration de créance le numéro du compte financier dont il est titulaire et insère la mention "montant certifié sincère et véritable".

§3 A la réception de la déclaration de créance, l'Administration vérifie celle-ci. Après vérification de la concordance des montants renseignés au §2 avec le montant confirmé par la CWaPE visé au §1^{er}, l'Administration détermine le montant des dépenses admissibles et procède à la mise en liquidation au bénéfice du gestionnaire de réseau dans un délai d'un mois.

Article 5.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement de la subvention, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef des gestionnaires de réseaux de distribution un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été versé à titre de provision.

Le gestionnaire de réseaux de distribution s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments subventionnés du projet, qui devra être produite à toute demande du Service Public de Wallonie et de ses services d'inspection chargés de contrôler pour la Région, l'utilisation de la subvention conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette comptabilité doit être gardée 10 ans après la date de clôture de la subvention.

Article 6.

Si le gestionnaire de réseaux de distribution ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention sera suspendu et les montants de la subvention déjà versés seront récupérés.

Article.7. Budget

Les moyens budgétaires mobilisés totaux pour couvrir les montants prévus dans la subvention visés à l'article 1^{er} s'élèvent à 7.000.000 euros imputés à charge de l'A.B. 51.06.11 programme 31, DO 16 du titre I du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2021.

Fait à Namur, le.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY